

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 65 Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération DRH – 64 des 17 et 18 décembre 2013 fixant le statut du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par MmeMaité ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris régi par la délibération DRH 2013-64 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Cadre supérieur de santé paramédical	
7e échelon	820
6e échelon	800
5e échelon	771
4e échelon	728
3e échelon	701
2e échelon	668
1er échelon	642
Cadre de santé paramédical	
11e échelon	770
10e échelon	747
9e échelon	712
8e échelon	686
7e échelon	646
6e échelon	614
5e échelon	593
4e échelon	562
3e échelon	524
2e échelon	505
1er échelon	490

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2015, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Cadre supérieur de santé paramédical	
7e échelon	901
6e échelon	854
5e échelon	807
4e échelon	765
3e échelon	723
2e échelon	688
1er échelon	659
Cadre de santé paramédical	
11e échelon	801
10e échelon	773
9e échelon	742
8e échelon	712
7e échelon	682
6e échelon	649
5e échelon	617
4e échelon	584
3e échelon	558
2e échelon	527
1er échelon	516